

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 8 juillet 2015 — DP/ACER

(Affaire F-34/14) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Personnel de l'ACER — Agent contractuel — Non-renouvellement d'un contrat — Recours en annulation — Recevabilité du recours — Exception d'illégalité de l'article 6, paragraphe 2, des DGE de l'ACER au regard de l'article 85, paragraphe 1, du RAA — Recours en indemnité — Préavis — Préjudice moral — Indemnisation)*

(2015/C 270/57)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: DP (représentants: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (représentants: P. Martinet et S. Vaona, agents, D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel de la requérante et de réparer le dommage subi.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du 20 décembre 2013 par laquelle le directeur de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie a refusé de renouveler le contrat de DP est annulée.
- 2) L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie est condamnée à payer à DP la somme de 7 000 euros.
- 3) L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par DP.

<sup>(1)</sup> JO C 184 du 16/06/2014, p. 46.

---

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 7 juillet 2015 — WR (\*)/Commission

(Affaire F-53/14) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Rémunération — Allocations familiales — Allocation pour enfant à charge — Article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII du statut — Personne assimilée à un enfant à charge — Personne pour laquelle le fonctionnaire a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges — Conditions d'octroi — Retrait du bénéfice de l'allocation — Répétition de l'indu en vertu de l'article 85 du statut)*

(2015/C 270/58)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: WR (\*) (représentant: V. Simeons, avocat)

(\*) Information effacée dans le cadre de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. S. Bohr et A.-C. Simon, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler, d'une part, les décisions retirant le bénéfice de l'allocation pour personne à charge octroyée à la requérante au bénéfice de sa mère et retirant sa couverture par le régime commun d'assurance maladie des institutions européennes (RCAM) et, d'autre part, les décisions de répétition de l'indu.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *WR (\*) supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 421 du 24/11/2014, p. 58.

---

### Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 9 juillet 2015 — De Almeida Pereira/Eurojust

(Affaire F-142/14) (<sup>1</sup>)

*(Fonction publique — Personnel d'Eurojust — Agent temporaire — Avis de vacance — Procédure de sélection des candidats — Examen des candidatures par un comité de sélection — Admission à l'étape suivante de la procédure de sélection — Conditions — Notation des critères de sélection — Seuil de points requis — Rejet de la candidature — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 81 du règlement de procédure)*

(2015/C 270/59)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Manuel Antonio De Almeida Pereira (Voorburg, Pays-Bas) (représentant: E. H. Schulze, avocat)

Partie défenderesse: Eurojust (représentants: C. Deboyser et J. Carmona-Bermejo, agents, B. Wägenbaur, avocat)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas admettre le requérant à la phase d'évaluation par entretien dans le cadre de sa candidature au poste de conseiller auprès de la Présidente d'Eurojust.

### Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.*
- 2) *M. De Almeida Pereira supporte ses propres dépens et est condamné aux dépens exposés par Eurojust.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 81 du 09/03/2015, p. 30.

---

(\*) Information effacée dans le cadre de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.